

GE_GERICHTE ATA/221/2018 vom 9. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_221_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/221/2018 du 9 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/221/2018 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 28 février 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 6/9 - A/565/2018

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). 4)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). 5)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire. Depuis son arrivée en Suisse en 2009, il a disparu à plusieurs reprises et les procédures tendant à l'identifier de façon certaine n'ont en l'état jamais pu aboutir. Après avoir indiqué aux autorités une identité pendant près de neuf ans, il indique maintenant qu'il s'agissait d'un alias et donne des informations sur une autre identité, qui serait cette fois réelle. Il n'a jamais réellement entrepris de quelconques démarches visant à quitter la Suisse. Cette attitude permet de retenir l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que la mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr est justifiée.

Le fait que l'intéressé ait déposé en mains de l'OCPM une demande d'autorisation de séjour en vue d'un mariage à laquelle étaient annexées de nombreuses pièces n'est pas apte à modifier l'appréciation qui précède. En l'état de la procédure, l'intéressé ne dispose pas

d'une autorisation de séjour en vue de mariage et il n'est pas marié : il ne peut dès lors pas bénéficier de la protection prévue par les dispositions de la CEDH protégeant les relations familiales.

De plus, il est évident que l'autorité devra faire des contrôles visant à établir l'authenticité des documents présentés, en particulier du passeport au nom de A_____, ce qui nécessitera un examen du document original. 6)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

- 7/9 - A/565/2018

En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités suisses ont entamé les démarches en vue du renvoi de l'intéressé vers la Gambie depuis fort longtemps, sans que le recourant y participe. L'OCPM a interpellé le SEM afin de prévoir la participation du recourant à une audition centralisée alors même que l'intéressé était détenu dans le cadre d'une procédure pénale. Au vu de ces éléments et dans les circonstances du cas d'espèce, aucun reproche ne peut être fait aux autorités de ce point de vue. 7)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Tel est le cas en l'espèce. Il y a un intérêt public à l'exécution de la mesure de renvoi compte tenu des motifs de détention précités qui priment, en tout cas à ce stade de la procédure, l'intérêt privé du recourant. En outre, aucune autre mesure, moins incisive, n'est apte à garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution du renvoi. 8) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. La procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1260/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5 et les arrêts cités).

d. En l'espèce, le recourant met en avant sa relation avec Mme D_____ et leur désir de se marier. En l'état de la procédure, ainsi qu'au vu des contrôles que

- 8/9 - A/565/2018 les autorités devront effectuer au sujet de l'identité du recourant, et dès lors qu'il n'est pas possible d'ignorer les longues années pendant lesquelles ce dernier a vécu dans l'illégalité et en taisant son identité aux autorités, ces éléments ne permettent pas de considérer que la décision de renvoi serait en l'état manifestement inadmissible ou arbitraire, voire nulle.

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi n'est ni impossible, ni illicite ou non exigible. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.